



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 045

Pétitionnaire : Julia Zecconi
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : sentiers de randonnées du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 23 février 2016 par Julia Zecconi, autoentrepreneur rédacteur web, pour des prises de vues depuis les sentiers du cœur du Parc national, entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2016, en vue d'illustrer des articles, notamment sur les parcours de randonnée, publiés sur le blog « Made in Marseille » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'illustration d'articles de presse ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Julia Zecconi, autoentrepreneur rédacteur web, est autorisée à effectuer des prises de vues entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2016, depuis les sentiers du cœur du Parc en vue d'illustrer des articles qui seront publiés sur le blog « Made in Marseille », concernant les Calanques et notamment sur les parcours de

randonnée.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Julia Zeconi adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement des personnes ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
6. Julia Zeconi ramènera ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
8. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc national ;
9. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
10. Julia Zeconi veillera à ne pas quitter les sentiers ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série d'articles faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment à des fins publicitaires, est interdite ;
13. la mention suivante devra apparaître: « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national le lien vers l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2016. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Julia Zeconi et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 mars 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.